



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE

A/C.4/L.467  
30 janvier 1957  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Onzième session  
QUATRIEME COMMISSION  
Point 34 c) de l'ordre du jour

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUEES  
EN VERTU DE L'ARTICLE 73 e DE LA CHARTE

QUESTIONS GENERALES RELATIVES A LA COMMUNICATION  
ET A L'EXAMEN DES RENSEIGNEMENTS

Ceylan, Grèce, Libéria, Népal, Syrie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 66 (I) du 14 décembre 1946, elle a énuméré un certain nombre de territoires qu'elle a considérés comme relevant des dispositions du Chapitre XI de la Charte,

Rappelant aussi que, dans sa résolution 334 (IV), elle a estimé qu'elle a compétence pour exprimer un avis sur les principes qui ont guidé ou qui peuvent à l'avenir guider les membres administrants dans l'énumération des territoires pour lesquels ils sont tenus de transmettre les renseignements visés à l'Article 73 e de la Charte,

Considérant que, du fait de l'admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies, il se peut que d'autres territoires relèvent des dispositions du Chapitre XI de la Charte, et que cette question appelle un examen attentif,

1. Décide d'instituer un Comité spécial composé de ..... membres en vue d'étudier l'application des dispositions du Chapitre XI de la Charte en ce qui concerne les Etats Membres nouvellement admis à l'Organisation des Nations Unies et notamment les réponses faites à la lettre du 24 février 1956, par laquelle le Secrétaire général a demandé aux nouveaux Membres de lui faire savoir s'ils étaient responsables de l'administration de territoires visés à l'Article 73 e de la Charte;

2. Invite les nouveaux Membres de l'Organisation des Nations Unies à adresser par écrit au Secrétaire général, le 1er juin 1957 au plus tard, un exposé motivé de leurs points de vue sur l'applicabilité, dans leur cas, des dispositions du Chapitre XI de la Charte;

3. Prie le Comité spécial d'adresser à la douzième session ordinaire de l'Assemblée générale un rapport sur les résultats de ses études, en tenant compte des explications que les nouveaux Etats Membres auront pu lui donner sur le statut des territoires qu'ils administrent, et de faire les recommandations qu'il jugera utiles;

4. Prie le Secrétaire général de convoquer le Comité peu après la clôture de la session que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes tiendra en 1957.

-----